

N°

M.F.M  
-----

**Extrait  
des minutes  
du Secrétariat  
Greffé de la Cour  
d'Appel  
de Bordeaux**

N 1 CHAMBRE C

DU 04 NOV. 1993  
-----

SARL F  
C/

Prononcé en audience publique,  
Par Monsieur PONT, Conseiller,

Le 04 NOV. 1993

N 557/92 R.G

LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX,  
Première Chambre, section C, a, dans  
l'affaire opposant :

AIDE JURIDICTIONNELLE  
DECISION DU 19/3/92  
N° 1704/92

La S.A.R.L E dont le siège  
social est , boulevard du P  
son à B agissant poursuites et  
diligences de son Directeur domicilié en  
cette qualité audit siège,

*Frasses Av. 16/11/93*

Appelante d'un jugement rendu le  
14 novembre 1992 par le Tribunal d'Instance  
de BORDEAUX, suivant déclaration d'appel  
en date du 4 février 1992,

Représentée par Me CLAVERIE,  
Avoué à la Cour, plaidant par Me FORZY  
Avocat à la Cour,

à

Monsieur L B demeurant  
Résidence R. -  
-8 - P

Intimé

Représenté par la SCP L  
M. ET A Avoués à la Cour,  
plaidant par Me DARRIGADE, Avocat à la  
Cour,

rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause a été débattue en audience publique, le 14 octobre 1993 devant :

Monsieur PONT, Conseiller qui a entendu les plaidoiries, les Avocats ne s'y étant pas opposés, en application des articles 910 al.1 et 786 du Nouveau Code de Procédure Civile, assisté de Madame BELTRA, Greffier,

que Monsieur le Conseiller en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de:

Monsieur CHARRUAULT, Président

Monsieur LEPORTIER, Conseiller

Monsieur PONT, Conseiller,

et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du Siège ci-dessus désignés :

#### Faits et Procédure

Le 24 juillet 1990, M. F s'est inscrit pour l'année scolaire 1990-1991 en premier cycle de B A c l'E S d' de R c s'engageant à payer la somme de 23 500 F

L'article 2 des conditions générales énonçait que cette inscription était irrecevable et qu'en cas de rupture le droit d'inscription restait intégralement dû.

Le 31 octobre 1990, M. B a notifié son intention d'abandonner la scolarité et n'a réglé que les frais se rapportant au mois de septembre 1990.

Le 4 janvier 1991, la SARL E droits de la Sté E a fait assigner M. B en paiement de la somme principale de 16 200 F pour solde de frais de scolarité.

Par jugement en date du 14 novembre 1991, le Juge du Tribunal d'Instance de BORDEAUX a déclaré abusive la clause figurant à l'article 2 des conditions générales du contrat, et a débouté la SARL E de sa demande.

La SARL E a été condamnée aux dépens.

Un appel régulier de ce jugement a été formé le 4 février 1992 au nom de la SARL E.

Prétentions des parties.

La SARL E. a conclu le 4 février 1992 à la réformation du jugement et à la condamnation de M. B. au paiement de la somme de 16 200 F avec intérêts au taux légal depuis le 8 novembre 1990, et de la somme de 4 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle a soutenu qu'il n'y aurait pu avoir abus de la position dominante que si elle avait eu le monopole de cet enseignement.

M. B. a conclu le 16 avril 1992 à la confirmation du jugement.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 octobre 1993

Sur quoi la Cour.

Attendu que selon l'article 2 des conditions générales de l'inscription "En cas de rupture de la convention du fait de l'élève, des parents d'élève ou du tuteur, quels qu'en soient le motif ou la période, le droit d'inscription restait intégralement dû et le solde devenait immédiatement exigible".

Attendu que bien que cette clause soit tempérée par l'article 4 qui envisageait exceptionnellement le décès ou l'incapacité de travail, il apparaît cependant qu'une telle clause imposant à l'élève (ou ses représentants) un paiement intégral, sans contre-partie reflète un abus de puissance et conférait à la Sté E un avantage excessif.

Attendu qu'il doit être remarqué au surplus que la non présence d'un élève allège le travail des professeurs et certaines charges et que conformément à la recommandation émise le 16 janvier 1981 par la Commission des clauses abusives, de nombreuses fédérations de l'enseignement privé ont admis que l'indemnité de résiliation en cas d'abandon de scolarité devait être limitée au tiers du prix fixé pour ce cours.

Attendu que c'est à bon droit que le premier Juge a déclaré abusive la clause figurant à l'article 2 et l'a déclarée non écrite.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Declare recevable en la forme l'appel interjeté par la SARL E. d'un jugement rendu le 4

février 1992 par le Juge du Tribunal d'Instance de  
BORDEAUX.

Confirme ce jugement et condamne la SARL  
E. aux dépens d'appel dont distraction au profit de  
la SCP L -M et A, Avoués, conformément  
aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de  
Procédure Civile.

Signé par Monsieur CHARRUAULT, Président et  
par le Greffier.



Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier: C. C.

